

OLA
(Observatory on Local Autonomy)

**La gouvernance locale dans les Etats-membres
de l'Union européenne**

L'autonomie locale à À Malte



Les auteurs :

Julie BENETTI, Maître de conférences en droit public
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Jean-François BOUDET, Maître de conférences en droit
Université Paris Descartes

Au « carrefour de l'Europe et de l'Afrique du Nord, Malte, de par sa position géographique, ses traditions et son histoire, a toujours été européenne au milieu d'une mer qui, depuis des millénaires, a abrité les plus grandes civilisations du monde »¹.

Micro-État de 316 kilomètres carrés, dont la population était estimée en 2006 à 400 000 habitants, Malte est le moins étendu et le moins peuplé des États-membres de l'Union européenne. Archipel composé de sept îles dont trois seulement sont habitées – l'île de *Malte* (la plus grande), les îles de *Gozo* et de *Comino* –, Malte a pour capitale *La Valette*.

De par sa situation stratégique en Méditerranée, le pays a subi, depuis l'Antiquité, de nombreuses invasions qui l'ont exposé aux influences extérieures mais ont aussi forgé l'identité insulaire de ses habitants. Le pays a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1964, est devenu la République de Malte en 1974 et a adhéré à l'Union européenne en 2004. Le maltais et l'anglais sont les langues officielles du pays. Malte est l'un des rares États arabophones à être une démocratie parlementaire. De plus, Malte n'est pas un pays musulman, mais chrétien. Bref, au cours de son histoire, Malte a été arabisé, mais pas islamisé ; a été colonisé mais a acquis son indépendance. C'est un État-membre de l'Union européenne depuis 2004. Cet ensemble suffit en soi à lui procurer une originalité incontestable au plan linguistique et institutionnel, donc territorial.

Jusqu'à l'institution en 1993 des conseils locaux, la seule expérience notable de gouvernement local remontait à l'époque où les Maltais, sous domination britannique depuis 1814, s'étaient vus reconnaître par la Constitution de 1921 le droit d'administrer les affaires locales, les matières relevant de la sécurité, de la défense et des affaires étrangères, restant sous la

¹ Salvino Busuttil, ancien Ambassadeur de Malte en France, devant l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe, en décembre 2003.

tutelle britannique. Ce gouvernement local maltais disparaît avec l'accession du pays à l'indépendance.

Depuis 1964, Malte est un État unitaire dont l'organisation est fortement centralisée. Vu sa dimension, il ne compte aucun échelon d'administration déconcentré. Seule l'île de *Gozo* bénéficie d'aménagements compte tenu de son éloignement géographique de l'île de *Malte*, sans que soit remise en cause pour autant l'unité du pouvoir de décision.

Le processus de décentralisation n'a été entamé que très récemment, sur la base des principes établis par la Charte européenne de l'autonomie locale. La création par la loi du 30 juin 1993 des *localités*, c'est-à-dire de collectivités locales décentralisées dotées comme telles de la personnalité juridique, a dérivé directement de la candidature d'adhésion de Malte à l'Union européenne trois ans plus tôt. Le territoire a été divisé en soixante-huit localités qui s'administrent par des conseils locaux (*kunsilli lokali*) élus. Cette évolution a été entérinée par la Constitution maltaise en 2001.

Mais l'institution des conseils locaux n'a pas réellement entamé l'originalité de l'organisation locale maltaise qui reste marquée par un fort centralisme.

D'abord, les localités demeurent à ce jour les seules collectivités territoriales du pays (**Partie 1**).

Ensuite, elles ne bénéficient que de compétences et de moyens limités (**Partie 2**).

1. Le système institutionnel local

Le système institutionnel local maltais ne reconnaît qu'un seul niveau d'administration locale décentralisée, les localités. Créés par le législateur en 1993, les conseils locaux ont été consacrés par la Constitution maltaise en 2001.

1.1. Le droit local

Le processus de décentralisation a été entamé récemment à Malte, précisément avec l'adoption de la **loi n° XV du 30 juin 1993 instituant les conseils locaux**. Jusqu'à cette loi (*Local Council Act*), Malte était un État unitaire centralisé, qui n'avait ni collectivité territoriale, ni même d'échelon d'administration déconcentrée. Depuis 1993, Malte connaît une organisation territoriale simple, avec un seul niveau d'administration locale.

La loi de 1993 définit le conseil local comme « *une autorité locale instituée par la loi, dotée d'une personnalité juridique distincte et habilitée à conclure des contrats, à ester en justice, à accomplir tous les actes et à être partie à toutes les transactions accessoires ou propres à l'exercice et à l'accomplissement de ses compétences telles qu'elles sont fixées par la présente loi* ».

Cette loi est divisée en sept parties et compte dix annexes.

Partie I ^{ère}	Titre, entrée en vigueur et interprétation
Partie II	Création des conseils
Partie III	La fonction de maire
Partie IV	Fonctions, procédures et réunions des conseils municipaux

- Partie V Cadres et agents
- Partie VI Finances
- Partie VII Dispositions diverses

- Annexe 1. Armoiries
- Annexe 2. Les localités et leurs limites territoriales
- Annexe 3. Réglementation sur les conseils
- Annexe 4. Domaines exclus des attributions des conseils
- Annexe 5. Prestation de serment des conseillers
- Annexe 6. Ordres permanents
- Annexe 7. Election du maire et du maire-adjoint
- Annexe 8. Organisations non gouvernementales agréées
- Annexe 9. Liste des pays membres du Conseil de l'Europe dont les ressortissants sont habilités à voter aux élections municipales
- Annexe 10. Dotation financière des conseils

Cette loi s'inspire directement des principes établis par la **Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe que Malte a signée le 13 juillet 1993 et ratifiée le 6 septembre de la même année**. Ce processus de décentralisation participe également des efforts entrepris par Malte, depuis le début des années 1990, pour adhérer à l'Union européenne.

Depuis la loi fondatrice de 1993, d'**autres lois** ont été adoptées qui, sans marquer un acte II de la décentralisation, ont accru de manière continue et sensible les compétences des conseils locaux et ouvert la voie à une démocratie locale participative.

Peuvent être citées, sans que la liste ne soit exhaustive :

- la loi n° XII de 1995 qui a habilité les conseils locaux à prendre des arrêtés municipaux ;
- la loi n° XIII de 1996 qui a donné la possibilité aux conseils locaux d'engager des agents locaux habilités ;
- la loi n° XX de 1996 qui a autorisé les conseils locaux à recourir aux services de gardiens locaux agréés ;
- la loi n° VIII de 1996 qui a reconnu aux électeurs de chaque localité le droit de demander la tenue d'un référendum sur tout arrêté municipal pris par les conseils locaux ;
- la loi n° XXI de 1999 qui a révisé en profondeur la loi n° XV de 1993 sur les conseils locaux ;
- la loi n° XXVII de 2001 qui a transféré aux conseils locaux le droit de délivrer des permis et autorisations pour certaines activités ;
- la loi n° I de 2005 qui a fixé de nouvelles dispositions relatives aux élections des conseils locaux.

Jusqu'en 2001, le droit local maltais ne procédait donc que de la loi complétée, le cas échéant, par des règlements administratifs. **La Constitution de la République de Malte a été modifiée le 24 avril 2001 pour reconnaître l'organisation territoriale décentralisée de l'État.**

Selon son nouvel article 115 A (chapitre X A, *Local councils*) :

« L'État adopte un système de gouvernement local selon lequel le territoire de Malte est divisé en autant de localités que la loi fixera ; chaque localité est administrée par un conseil local élu par ses habitants ; la création et le mode de fonctionnement de ce conseil

sont déterminés par la loi ».

Le principe de la division de Malte en collectivités territoriales, dont les organes délibérants sont élus au suffrage universel, est donc désormais garanti par la Constitution.

1.2. L'organisation locale

1.2.1. Les subdivisions locales

Malte est divisée en **trois régions et soixante-huit localités**. Toutefois, seules les localités sont des unités territoriales décentralisées dotées comme telles de la personnalité juridique.

Les régions ont été créées à des fins de représentation au sein de l'Association des conseils locaux (*Local Council Association*) ou des instances européennes, comme le Comité des Régions.

1.2.1.1. Les régions

Malte est un archipel de sept îles dont seules les trois plus grandes sont habitées. Les îles de *Gozo* et *Comino* sont rattachées administrativement à **la région de Gozo**, l'île de Malte est subdivisée elle-même en deux régions, **la région de Malte Majjistral** au Nord-Ouest de l'île **et celle de Malte Xlokk** au Sud-Est.

Chaque région regroupe des localités géographiquement contiguës : la région de *Gozo* compte quatorze localités et environ 36 000 habitants, celle de *Malte Majjistral* vingt-neuf localités et environ 236 000 habitants, celle de

Malte Xlokk vingt-cinq localités et près de 146 000 habitants.

Bien que les régions maltaises ne soient pas des unités d'administration locale, la région de *Gozo*, eu égard à ses particularismes et son éloignement géographique de l'île de Malte, est représentée, depuis 1987, au sein du gouvernement central, soit par un ministre de plein exercice, soit au moins par un secrétaire d'État rattaché au cabinet du Premier ministre. La création d'un ministère de *Gozo* a été motivée par le souci de promouvoir le développement économique, social et culturel de cette île tout en préservant son environnement naturel et son identité². Mais elle traduit aussi les insuffisances du système institutionnel local maltais, qui ne compte aucun échelon intermédiaire entre les localités et le gouvernement central.

La création d'un niveau supplémentaire d'administration locale paraît s'imposer alors que, d'une part, Malte a adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne et que, d'autre part, les régions offrent un cadre spatial plus adapté à la gestion de compétences aussi importantes que la protection de l'environnement, le développement économique et social, l'aménagement du territoire, l'éducation, ou bien encore, l'action sanitaire et sociale.

1.2.1.2. Les localités

Malte est divisée en soixante-huit localités, dont seulement onze villes (*citta*). Près des trois quarts de ces localités couvrent une superficie de moins de 5 km². Leur population moyenne est de 6 000 habitants. Plus de la moitié des localités maltaises comptent moins de 5 000 habitants et moins de 20 % dépassent 10 000 habitants. La population varie de 349 habitants à *Mdina* à 22 000 habitants à *Birkirkara*.

² V. *infra* 2.1.1.2.

Au dernier recensement, la capitale de la République de Malte, **La Valette**, comptait 6 300 habitants. Sa population n'a cessé de diminuer depuis un siècle.

Lorsqu'une localité comprend plus d'un hameau, d'un village ou d'une ville, le conseil local nomme une commission dans chaque hameau, village ou ville, pour rendre compte régulièrement de ses besoins.

Les limites territoriales des conseils locaux ne sont modifiées que dans des circonstances exceptionnelles par la Commission électorale, après consultation du ministre des Affaires Intérieures et des localités concernées. Seul le Parlement peut créer un nouveau conseil local.

Les localités maltaises sont du ressort des services du Premier ministre et du ministère de la Justice et des Affaires Intérieures, au sein duquel **le Département des collectivités locales** exerce un rôle de coordination et de supervision.

Le Parlement maltais étant unicaméral, les localités n'y sont pas représentées en tant que telles. Créée en 1994 en vertu de la loi sur les conseils locaux, **l'Association des conseils locaux**³ est le seul organe de représentation des collectivités locales maltaises à l'échelle nationale et internationale. Cette association, à laquelle adhèrent tous les maires, les maires-adjoints et les conseillers locaux, a pour mission principale de défendre et promouvoir les intérêts communs des conseils locaux, non seulement à l'égard du gouvernement central, mais également vis-à-vis des entreprises. L'Association fournit également aux conseils locaux des services de consultation juridique et de

³ Association des conseils locaux : <http://www.lca.org.mt/>

formation. Son effectif très réduit limite cependant son influence alors qu'il serait dans l'intérêt du gouvernement central de renforcer le rôle de ce partenaire.

A également été créée en 1994 l'Association des secrétaires exécutifs de conseils locaux (*Association for Local Councils Executive Secretaries*)⁴.

1.2.2. Les organes locaux

La gestion des localités maltaises est tripartite : elle repose sur un organe délibérant élu (le conseil local), qui nomme l'organe exécutif (le secrétaire exécutif) et élit son chef politique (le maire).

1.2.2.1. Le conseil, organe délibérant de la localité

Les localités sont administrées par des conseils élus. Les premières élections locales ont été organisées à la suite du vote de la loi de 1993 instituant les conseils locaux.

Le parti travailliste maltais (*MLP*) avait à l'origine appelé au boycott de ces élections, jugeant le processus trop coûteux et inadapté à la taille de l'État, avant de présenter finalement des candidats. L'opposition parlementaire et les petites formations privées de représentation au Parlement tirent en effet avantage de ces élections locales, qui tendent, avec les élections européennes, à limiter la concentration du pouvoir aux mains d'un seul parti, à ce jour le parti nationaliste (*NP*). Ainsi, *Alternattiva Demokratika*, qui n'avait obtenu aux élections législatives de 2003 que 0,3 % des suffrages, a remporté trois sièges de conseillers aux élections locales de la même année.

⁴ Association des secrétaires exécutifs de conseils locaux : <http://www.asklm.org/>

Les conseils locaux se réunissent au moins une fois par mois. Leurs séances sont publiques. Le conseil est convoqué à l'initiative de ses membres ou bien à la demande d'au moins un cinquième de l'électorat dans les localités de plus de 3 000 habitants et d'au moins un quart dans les autres localités. Les conseils locaux peuvent constituer, en leur sein, des commissions ou sous-commissions spécialisées dans lesquelles peuvent siéger des électeurs.

1.2.2.1.1. Mode de scrutin

Les conseillers (*kunsillieri*) sont élus au **suffrage universel direct** par les habitants de la collectivité habilités à voter et inscrits sur les listes électorales. Les sièges au sein du conseil sont répartis au scrutin de liste, selon le principe de la **représentation proportionnelle**.

Le nombre de conseillers dépend du nombre d'habitants de la collectivité.

Nombre d'habitants	Nombre de conseillers	Nombre de localités
Jusqu'à 5 000	5	36
De 5 000 à 10 000	7	19
De 10 000 à 15 000	9	9
De 15 000 à 20 000	11	3
Plus de 20 000	13	1

Ces seuils ont été fixés par la loi du 30 juin 1993. Ils paraissent en décalage avec la réalité démographique maltaise, plus de la moitié des localités se situant en-deçà du premier seuil des 5 000 habitants.

Lorsque le conseil est composé de sept conseillers ou plus, un maire adjoint doit être élu en son sein.

1.2.2.1.2. Éligibilité et durée du mandat

Sous réserve de réciprocité, tout ressortissant d'un État-membre du Conseil de l'Europe, âgé d'au moins 18 ans, résidant à Malte depuis au moins six mois et inscrit sur les listes électorales, est éligible aux fonctions de conseiller local.

Sont inéligibles aux fonctions de conseiller local :

- les membres du Parlement maltais ;
- les membres des forces armées ou de police ;
- les membres de la magistrature ;
- les employés du conseil ;
- les titulaires d'une charge qui implique une responsabilité dans la conduite d'une élection locale ou l'établissement ou la révision d'une liste électorale ;
- les personnes déclarées en faillite ;
- les personnes frappées par un tribunal maltais d'une interdiction ou d'une incapacité ;
- les personnes effectuant une peine d'emprisonnement de plus de douze mois prononcée par un tribunal maltais ainsi que celles condamnées à la même peine assortie d'un sursis.

Les conseils sont élus pour un **mandat de trois ans** et renouvelables par tiers chaque année. La brièveté du mandat ne facilite pas la mise en œuvre de politiques de long terme et la fréquence des élections est de nature à favoriser l'abstention.

1.2.2.1.3. Droits et devoirs

Les conseillers locaux assument leurs fonctions à titre honoraire et conservent leur emploi pendant la durée de leur mandat. Ils ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat. Un conseiller peut renoncer à ses fonctions en cours de mandat, en adressant une lettre de démission au secrétaire exécutif du conseil. Sa démission prend effet à compter de la date de la réception de la lettre par le secrétaire.

Des séminaires de formation sont organisés périodiquement à l'intention des conseillers par le service gouvernemental chargé des conseils locaux en coordination, le cas échéant, avec l'Association des conseils locaux. Les conseillers locaux sont censés recevoir de leurs employeurs toute l'assistance que ceux-ci peuvent raisonnablement leur fournir pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

Les conseillers sont tenus d'assister aux réunions du conseil. Le ministre des Affaires Intérieures peut déclarer un siège de conseiller vacant si son titulaire n'a pas assisté à six réunions consécutives du conseil ou à un tiers des réunions qui se sont tenues au cours d'une même période de six mois. Lorsque l'absence est justifiée, le conseil peut recommander au ministre de ne pas déclarer le siège vacant.

En cas de manquement grave à la sincérité des comptes de la localité, le Président de la République peut dissoudre le conseil⁵.

Tout conseiller ayant un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans un contrat ou un projet de contrat soumis au conseil doit en faire part aux autres membres du conseil et se retirer de la réunion au cours de laquelle ce contrat ou projet de contrat est examiné. De même, les conseillers doivent informer le

⁵ V. *infra* 2.2.3.3.

conseil de tout lien familial qu'ils détiennent avec une personne employée par la localité ou candidate à un emploi dépendant de la localité. Enfin, les conseillers doivent porter à la connaissance du conseil toute réclamation ou recommandation reçue d'un électeur de la localité et le tenir informé des suites qui y sont données.

Les fonctions ou activités qu'un élu local peut exercer au terme de son mandat ne sont soumises à aucune restriction. Toutefois, s'il a eu connaissance d'informations confidentielles dans l'exercice de son mandat, il demeure tenu de ne pas les divulguer.

Un « Code de déontologie à l'intention des conseillers locaux » a été publié en 1995 par les services du Premier ministre.

1.2.2.2. Le maire, chef politique du conseil

Le maire est le chef politique du conseil et préside, à ce titre, les réunions du conseil. Il est assisté dans les localités de plus de 5 000 habitants d'un maire-adjoint.

Le maire et son adjoint sont élus à la première réunion qui suit la prestation de serment des conseillers. Ils sont **choisis par le conseil, en son sein**, par deux votes séparés à bulletin secret.

Est élu maire le conseiller qui obtient le plus de voix et qui est issu du parti ayant remporté les élections. Le conseil peut décider d'allouer au maire une indemnité, qui ne peut excéder 33 % du traitement des membres du Parlement.

Selon la loi du 30 juin 1993, le maire a pour tâche de « *superviser toutes*

les fonctions du conseil » (article 26). Il exerce les fonctions qui sont déléguées aux conseils en vertu de cette même loi. Le maire n'est autorisé à exercer certaines fonctions au nom de l'État qu'avec l'accord exprès et sous la supervision et la responsabilité directes de l'autorité gouvernementale normalement compétente et après approbation du ministère des Affaires Intérieures.

Le maire peut être contraint à la démission par un **vote de défiance du conseil**. La loi n° I de 2005 a assoupli les conditions du vote. Un tiers des conseillers suffit désormais à démettre le maire de ses fonctions alors qu'il fallait auparavant réunir la majorité absolue des membres du conseil.

1.2.2.3. Le secrétaire exécutif, organe exécutif du conseil

Le secrétaire du conseil est le chef de l'exécutif local. À la différence des conseillers et du maire, il ne procède pas de l'élection mais est **nommé par le conseil après consultation du ministre des Affaires Intérieures**. Il est recruté à titre contractuel pour une durée de trois ans renouvelable et ne peut être révoqué ou suspendu qu'avec l'approbation du ministère. Le conseil peut, selon la même procédure, nommer un secrétaire adjoint chargé de suppléer le secrétaire exécutif en cas d'impossibilité de ce dernier d'assurer ses fonctions.

Chef de l'exécutif, le secrétaire est aussi **responsable de l'administration et des finances de la localité**.

Ses devoirs principaux, tels que fixés par la loi, sont les suivants :

- rédiger et publier les avis ;
- préparer l'ordre du jour du conseil en concertation avec le maire, assister aux réunions du conseil et en rédiger le

procès-verbal ;

- soumettre un rapport administratif annuel au maire ;
- s'assurer de la transmission au conseil des prévisions annuelles pour le prochain exercice financier ;
- exécuter toute autre tâche qui lui serait assignée ou déléguée par le maire ou le conseil.

1.2.2.4. La participation des citoyens à la vie locale

Cette participation reste pour l'heure assez limitée et s'épuise essentiellement dans l'élection des conseils locaux. Depuis le lancement du processus de décentralisation en 1993, la seule évolution notable a résulté de la loi n° VIII de 1996 qui a reconnu aux électeurs de chaque localité le droit de demander la tenue d'un **référendum** sur tout arrêté municipal pris par les conseils locaux. Encore ces referenda ont-ils une **simple valeur consultative**.

En-dehors du référendum, on signalera le fait, tout d'abord, que les réunions des conseils locaux sont ouvertes au public. Des consultations publiques sont également organisées sur les questions relevant de la compétence des conseils locaux.

Ces consultations peuvent se tenir soit à l'initiative du conseil, soit à la demande d'au moins un cinquième de l'électorat dans les localités comptant plus de 3 000 habitants et à celle d'un quart dans les autres localités. Les citoyens locaux peuvent par ailleurs prendre part à la vie politique locale en siégeant au sein des commissions ou sous-commissions constituées au sein des conseils locaux.

Ils peuvent aussi adresser des suggestions ou des réclamations au

secrétaire exécutif, notamment à l'occasion de l'examen annuel par le conseil des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Enfin, l'administré qui s'estime lésé par une décision locale peut porter plainte devant le Médiateur ou assigner le conseil devant les tribunaux.

2. L'action publique locale

Les conseils locaux sont les seules unités territoriales et administratives infra-étatiques de l'île de Malte. Ils n'ont pas en principe de compétences législatives propres. Ils peuvent cependant adopter des règlements pour l'exercice de leurs compétences et décider de l'affectation des dépenses budgétaires. C'est sous ce double regard qu'il convient de présenter les compétences et les moyens locaux.

2.1. Les compétences locales

2.1.1. Les domaines de compétences

2.1.1.1. Les compétences des conseils locaux

La section 33/1 de la loi de 1993 modifiée sur les conseils locaux dresse la liste des compétences des conseils locaux.

1. Administration générale

Cette compétence confiée aux conseils locaux n'est ni exclusive, ni partagée ; elle est en quelque sorte co-administrée. En effet, les conseils locaux font office de « guichet » du gouvernement central⁶ pour :

- le dépôt de candidatures aux concours et examens nationaux ;
- la délivrance d'attestations civiles ;
- l'enregistrement foncier ;
- la recherche testamentaire ;
- le service public ;

⁶ V. *supra* 2.1.2. les difficultés que cela peut poser.

- les initiatives en matière d'administrations en ligne ;
- la délivrance de licences.

2. Foncier-urbanisme

- l'avis pour l'établissement des plans de circulation ;
- la formulation de recommandations en matière de planification et de construction ;
- la co-décision pour l'attribution ou le changement des noms de rue ;
- l'orientations pour la conception des façades ;
- l'entretien de l'éclairage public et du réseau existant.

3. Déchets ménagers

- la collecte et le transport des déchets.

4. Voirie

- l'entretien et la réfection des routes et sentiers publics, à l'exclusion des grands axes⁷ ;
- la signalisation routière et marquage routier ;
- l'instauration et l'entretien de zones piétonnes et d'aires de parking publics ou privés (pour les habitants et les clients d'établissements commerciaux notamment).

5. Action sanitaire et sociale

- l'entretien des commodités publiques ;

⁷ On remarquera qu'il s'agit bien de réfection et non de reconstruction. Dans ce dernier cas, la compétence revient au pouvoir central.

- la création et l'entretien des centres de soins et de réhabilitation, des dispensaires publics, des bureaux des districts et des maisons de retraites ;
- la gestion des prestations d'aide sociale.

6. Éducation

- la protection des enfants à proximité des établissements scolaires ;
- la désignation des présidents des conseils primaires.

7. Culture

- la création et l'entretien d'aires de jeux pour enfants, de jardins publics et de centres culturels.

8. Sports et loisirs

- la création et l'entretien de centres sportifs et aérés.

9. Développement économique

- l'information des administrés sur des sujets d'intérêt public ;
- l'avis sur toute décision affectant directement ou indirectement la juridiction du conseil local ou de ses habitants.

2.1.1.2. Les compétences du ministère de Gozo⁸

Le ministère de Gozo, dont le siège est délocalisé sur l'île de *Gozo*, est

⁸ V. *supra* 1.2.1.1.

compétent pour toutes les matières relevant du gouvernement et de l'administration centrale, à l'exception de la police, de l'armée, de la fiscalité et des relations extérieures.

Ses responsabilités couvrent notamment les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'environnement, du tourisme, de l'agriculture, du sport, de la culture et de la jeunesse.

2.1.1.3. Les difficultés de gestion des compétences locales

La loi de 1993 modifiée sur les conseils locaux énumère, d'une part, les compétences qui ont été complètement et exclusivement transférées aux conseils locaux et, d'autre part, celles qui peuvent être assumées en coopération avec des partenaires publics ou privés. Cette loi autorise également, sous réserve de l'approbation du ministre concerné, le transfert aux conseils locaux de compétences appartenant au gouvernement.

Cette articulation des compétences entre niveau central et niveau local ne va pas sans poser de difficultés. Trois situations peuvent être présentées :

- Les conseils locaux proposent d'assumer des compétences supplémentaires à celles qui leur sont conférées explicitement par la loi. Cette démarche peut soulever des problèmes de coordination avec le gouvernement central. Ces initiatives ont concerné notamment les domaines de l'éducation, du sport et de la culture (cours de langue, d'artisanat, d'informatique, cours de premiers secours ou d'éducation sportive, mise en place de musées locaux...).

- Les conseils locaux jouent, dans le cadre des « guichets uniques »⁹, un rôle d'antennes locales du gouvernement central qui autorise ce dernier à exercer un « droit de regard » sur l'ensemble de leurs compétences. Cette configuration ne peut manquer d'être rapprochée d'un système de déconcentration et limite significativement, en tous les cas, l'autonomie de gestion des conseil locaux.
- Le gouvernement central insiste depuis quelques années pour que les conseils locaux développent une offre d'informations touristiques. Ces incitations du gouvernement central posent la question des moyens notamment financiers de ces nouvelles compétences comme celle de l'autonomie réelle des conseils locaux pour définir leurs priorités d'action.

2.1.2. La coopération locale

2.1.2.1. Les coopérations entre conseils locaux

L'article 37 § 1 de la loi de 1993 modifiée sur les conseils locaux dispose que « *deux conseils locaux ou plus peuvent s'acquitter conjointement de l'une ou l'autre de leurs compétences et conclure un arrangement afin que ces compétences soient exercées par une commission mixte ou par un employé de l'un d'eux* ». Dans ce cadre, les conseils locaux peuvent tenir des sessions conjointes afin de discuter des modalités d'exercice des compétences visées par l'« arrangement ».

En pratique, dix groupes de conseils locaux coopèrent, en particulier pour ce qui concerne la planification, la gestion des tribunaux locaux (dont le ressort comprend de sept à dix conseils) ou bien encore la mise en œuvre des lois à

⁹ V. *supra* 2.1.1.1.

l'échelle régionale¹⁰. D'autres conseils coopèrent pour l'éclairage des rues (deux conseils) ou le maintien de l'ordre public local (deux conseils).

2.1.2.2. Les associations de conseils et les jumelages

Les conseils locaux ont la possibilité de créer et d'adhérer à des associations locales, européennes ou internationales, pour défendre et protéger leurs intérêts communs¹¹. Ils peuvent également conclure des conventions de coopération décentralisée dans le cadre exclusif de jumelages. Dans ce dernier cas, le ministère des Affaires Intérieures doit donner son approbation.

2.1.3. Le contrôle des actes des conseils élus

C'est au ministère des Affaires Intérieures qu'incombe l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils élus¹². Au sein du ministère a été créée une unité de suivi – le département des collectivités locales – qui vérifie la conformité des actes des conseils locaux aux lois (notamment à la loi sur les conseils locaux).

Le directeur de ce département peut demander à tout moment au secrétaire exécutif de produire les comptes et les rapports relatifs à la localité.

Les membres du conseil local sont tenus personnellement responsables en cas de fraude avérée.

2.2. Les moyens locaux

¹⁰ Seuls cinq conseils locaux ne participent à aucune coopération inter-conseils.

¹¹ V. *supra* 1.2.1.2.

¹² Sur la question spécifique du contrôle des finances locales, v. *infra* 2.2.3.3.

2.2.1. Le personnel local

Le personnel administratif est un maillon très important de l'autonomie locale. Pour ne pas créer une fonction publique territoriale, dont l'effectif serait venu s'ajouter à celui de la fonction publique d'État, la capacité en personnel des conseils locaux a été volontairement limitée. Les employés des conseils locaux sont, comme les secrétaires exécutifs, recrutés à titre contractuel pour une période de trois ans renouvelable.

Le *ratio* est de 1 agent pour 3 000 habitants. Le personnel local maltais apparaît aujourd'hui insuffisant, en nombre comme en qualification, pour permettre aux conseils locaux d'accomplir leurs missions. Bon nombre d'entre eux sont d'ailleurs placés dans l'obligation de faire appel à des entreprises sous-traitantes, notamment pour l'entretien des villes, malgré des ressources financières très limitées. L'effort à consentir resterait pourtant limité. Des consultants indépendants avaient conclu en 2002 que les conseils locaux maltais seraient à même de faire face à tout nouveau transfert de compétence avec l'aide d'un seul employé supplémentaire.

2.2.2. Biens et patrimoine locaux

n.d.

2.2.3. Finances locales

2.2.3.1. Les ressources financières

2.2.3.1.1. Les ressources propres des localités

En vertu de la loi de 1993, les conseils locaux ne sont pas habilités en principe à percevoir des impôts et à posséder des actifs. Il existe cependant des tempéraments à ce principe.

L'article 60 de la loi sur les conseils locaux autorise tout d'abord les conseils locaux à « *lever les capitaux au moyen d'un plan [...] à condition que ce plan soit institué par voie de règlement* ». Aucun conseil n'a usé à ce jour de cette possibilité.

Les conseils locaux peuvent ensuite souscrire des emprunts. Pour ce faire, ils doivent recevoir l'accord du ministre des Affaires Intérieures et celui du ministre des Finances. Cette approbation n'a jamais été encadrée par des critères précis. On remarquera de même qu'aucune disposition légale prévoit l'octroi de la garantie de l'État pour ce type d'opérations. Les banques commerciales locales sont les institutions avec lesquelles les collectivités contractent de telles conventions, le marché maltais des emprunts intéressant peu les établissements étrangers.

Les conseils locaux peuvent enfin proposer un certain nombre de services payants à la population. Le prix est acquitté sous la forme de redevances (ex. location d'espaces et de mobiliers à des fins publicitaires) ou de « droits administratifs » (ex. droits pour le traitement des formulaires, des photocopies, des copies de documents). Le montant des redevances est fixé par des arrêtés des conseils.

En définitive, seuls 16 % des recettes budgétaires des localités proviennent de leurs ressources propres. Cette faible part est significative du centralisme maltais et des résistances à reconnaître une autonomie de gestion financière aux localités.

2.2.3.1.2. Les dotations nationales

- Les conseils locaux reçoivent des fonds du gouvernement central sur la base d'une « *clef de financement* » particulièrement complexe qui résulte de l'article 55 de la loi modifiée sur les conseils locaux.

Sn (dotation reçue par le conseil local n) =

$$\begin{aligned} & (Gt * ([0,38 * Gan/Gat] + [0,51 * Gbn/Gbt] + [0,06 * Gen/get] + [0,05 * Gdn/Gdt])) \\ & + (Vt * ([0,5 * Hvn/Hvt] + 0,5 * Son/Sit)) \\ & + (Kt * ([0,13 * Ult] + [0,17 * U2n/U2t] + [0,43 * U3n/U3t] + [0,27 * U4n/U4t])) \\ & + (Rt * Pn/Pt) \\ & + (Bt * Pn/Pt) \\ & + (Skt * Pn/Pt) \\ & + (Wt * Pn/Pt) \\ & + (Mt * ([0,42 * Uan/Uat] + [0,37 * Ubn/ubt] + [0,21 * Ucn/Uct]) + (Lt * Cn/Ct) + (Nt * Nun/Nut) + (Tt * ([0,7 * Un/Ut] + [0,3 * Nun/Nut]))) \\ & + (Xt * ([0,04 * Xan/Xat] + [0,378 * Xbn/Xbt] + [0,316 * Xcn/Xet] + [0,266 * Xdn/Xdt])) \\ & + (Slt * ([0,386 * Un/Ut] + [0,043 * Nun/Nut] + [0,571 * Sen/set])) + (Bst * Shn/sht) + (Grt * ([0,05 * Kgn/Kgt] + [0,5 * Kkn/Kkt])) \\ & + (At * En/Et) \end{aligned}$$

GT = dotation totale pour l'entretien de parcs et de jardins
Gan, Gbn, Gcn, Gdn = 4 types de superficie de parcs et jardins d'un conseil local
Gat, Gbt, Gct, Gdt = 4 types de superficie de parcs et de jardins de l'ensemble des conseils locaux
Vt = dotation totale pour l'entretien des espaces « doux » de l'ensemble des conseils locaux
Hvn = superficie des terres des espaces « doux » d'un conseil local
Hvt = superficie des terres et des espaces « doux » de l'ensemble des conseils locaux
Sin = nombre d'arbres dans les espaces « doux » d'un conseil local
Sit = nombre d'arbres dans les espaces « doux » de l'ensemble des conseils locaux
Kt = dotation totale pour le balayage des rues et l'arrachage des mauvaises herbes de l'ensemble des conseils locaux
Uln, U2n, U3n, U4n = 4 catégories de longueur de routes d'un conseil local
Ult, U2t, U3t, U4t = 4 catégories de longueur de routes de l'ensemble des conseils locaux
Rt = dotation totale pour la collecte des déchets de l'ensemble des conseils locaux
Pn = nombre de propriétés d'un conseil local
Pt = nombre de propriétés de l'ensemble des conseils locaux
Bt = dotation totale pour la collecte des encombrants de l'ensemble des conseils locaux
Sk = dotation totale pour l'utilisation des bennes de l'ensemble des conseils locaux
Wt = dotation totale pour l'utilisation de poubelles à roulettes de l'ensemble des conseils locaux
Mt = dotation totale pour l'entretien de la signalisation routière et du marquage routier de l'ensemble des conseils locaux
Uan, Ubn, Ucn = 3 catégories de longueur de routes urbaines d'un conseil local
Uat, Ubt, Uct = 3 catégories de longueur de routes urbaines de l'ensemble des conseils locaux
Lt = dotation totale pour l'entretien des commodités publiques de l'ensemble des conseils locaux
Cn = nombre d'urinoirs et de WC dans les commodités publiques d'un conseil local
Ct = nombre d'urinoirs et de WC dans les commodités publiques de l'ensemble des conseils locaux
Nt = dotation totale pour le nettoyage des routes dans les zones non urbaines de l'ensemble des conseils locaux
Nun = longueur des routes dans les zones non urbaines d'un conseil local
Nut = longueur des routes dans les zones non urbaines de l'ensemble des conseils locaux
Tt = dotation totale pour l'entretien des routes de l'ensemble des conseils locaux
Un = longueur des routes dans les zones urbaines d'un conseil local
Ut = longueur des routes dans les zones urbaines de l'ensemble des conseils locaux
Xt = dotation totale pour l'entretien des plages et des zones côtières de l'ensemble des conseils locaux
Xan, Xbn, Xcn, Xdn = 4 catégories de superficie de plages et de zones côtières d'un conseil local
Xat, Xbt, Xct, Xdt = 4 catégories de superficie de plages et de zones côtières de l'ensemble des conseils locaux
Sl = dotation totale pour l'installation d'un nouvel éclairage routier et pour l'entretien de l'éclairage routier existant de l'ensemble des conseils locaux
Sen = nombre de poteaux d'éclairage existants d'un conseil local
Set = nombre de poteaux d'éclairage existants de l'ensemble des conseils locaux
Bst = dotation totale pour l'entretien des abribus de l'ensemble des conseils locaux
Shn = nombre d'abribus d'un conseil local
Sht = nombre d'abribus de l'ensemble des conseils locaux
Gr = dotation totale de l'ensemble des conseils locaux percevant des loyers de propriétés gouvernementales
Kgn = nombre de loyers de propriétés gouvernementales d'un conseil local
Kkn = nombre de loyers de propriétés gouvernementales de l'ensemble des conseils locaux
At = dotation totale pour les frais d'administration de l'ensemble des conseils locaux
En = nombre de conseillers d'un conseil local
Et = nombre de conseillers de l'ensemble des conseils locaux

Cette clef de répartition des fonds entre tous les conseils locaux est arrêtée chaque année par une décision gouvernementale. Elle s'appuie sur des indicateurs d'infrastructures et d'administrations dans chaque conseil local. Cela signifie en pratique que ces dotations sont relativement fixes et que leurs montants dépendent directement du pouvoir central.

- Les conseils locaux peuvent également recevoir des aides « *destinées à couvrir les besoins spéciaux d'une ou plusieurs localités* ». Ces aides ne peuvent être allouées que par une résolution du Parlement et aux fins spécifiques de réalisation d'un projet local. Sans que ce soit une obligation légale, le pouvoir central attendait des conseils locaux bénéficiaires de telles aides qu'ils reversent les excédents éventuels perçus pour achever le projet (art. 58 de la loi sur les conseils locaux). En pratique, les localités conservaient le trop-perçu et le gouvernement a supprimé ces « aides pour besoins spéciaux ».

2.2.3.2. Les mécanismes horizontaux de péréquation fiscale

Il n'existe pas de mécanismes horizontaux de péréquation fiscale. Le Ministre des Affaires Intérieures fournit toutefois aux conseils locaux des indicateurs de performance qui permettent de comparer la gestion financière de leurs compétences.

2.2.3.3. Les contrôles sur les finances locales

- Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes des localités

Les commissaires aux comptes des localités sont désignés chaque année

par le contrôleur général aux comptes.

Leurs compétences sont définies à l'article 65 de la loi sur les conseils locaux. Ils sont chargés de vérifier les comptes des localités. À cet effet, ils ont accès à tous les livres et autres documents relatifs aux comptes des communes. Ils sont tenus de vérifier que les conseils locaux ont pris les mesures les plus efficaces pour la mise en œuvre de leurs compétences. S'ils constatent un manquement, les commissaires aux comptes doivent le signaler au ministre des Affaires Intérieures. Selon la gravité de l'erreur, le Premier ministre peut diligenter une enquête et le Président de la République de Malte peut procéder à la dissolution du conseil local contrôlé (art. 22 de la loi). En tout état de cause, les rapports des commissaires aux comptes sont présentés au Parlement.

- Le contrôle exercé par le Ministre des Affaires Intérieures

Le Ministre des Affaires Intérieures fournit régulièrement aux différents conseils locaux des indicateurs pour permettre à ces derniers de procéder à une comparaison de leur performance.

L'article 64 de la loi sur les conseils locaux lui permet également de demander au secrétaire exécutif du conseil de produire les documents comptables qui paraissent nécessaires à un contrôle inopiné. Le ministre n'a pas à motiver son contrôle. Cette procédure est introduite, soit de sa propre initiative auprès du secrétaire de l'exécutif du conseil local, soit par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Conclusion

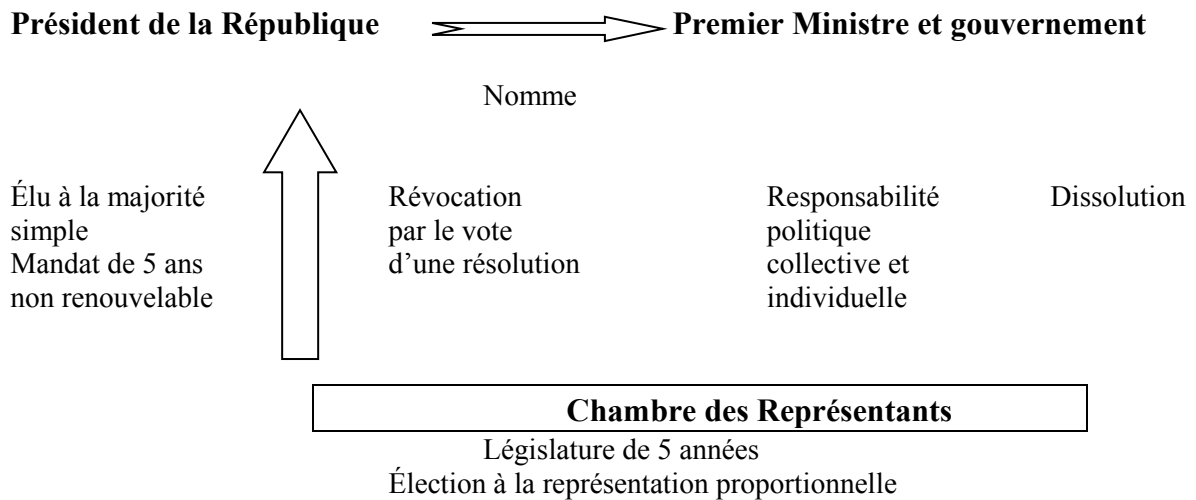
Lancé en 1993 avec la création des conseils locaux, le processus de décentralisation est encore très récent à Malte et n'a sans doute pas atteint son point d'achèvement. Depuis quinze ans, les compétences et moyens des conseils locaux ont été accrus de manière continue et sensible. Des droits nouveaux ont également été reconnus aux citoyens locaux. Les progrès enregistrés restent toutefois limités. S'il a été entamé par la reconnaissance de conseils locaux élus, le centralisme maltais domine encore l'organisation locale du pays.

Les dimensions très réduites du pays, le fort sentiment d'identité de ses habitants, ont retardé, jusqu'à la candidature d'adhésion à l'Union européenne, l'avènement d'une démocratie locale. Celle-ci en est encore à ses balbutiements tant la tutelle, notamment financière, du gouvernement central sur les conseils locaux, reste forte. Une décentralisation très poussée ne paraît pas justifier. En revanche, la création d'un échelon intermédiaire d'administration locale semble s'imposer. Bien qu'elles ne soient pas à ce jour des unités d'administration, les trois régions actuelles pourraient devenir à terme le cadre privilégié de l'action locale.

Annexes

LA GOUVERNANCE LOCALE À MALTE

Annexe n°1 : Schéma du système institutionnel national



Source : JB & JFB

Annexe n°2 : Tableau du système institutionnel local

**Administration déconcentrée
de l'Etat central**
Néant

Collectivités locales

**68 conseils locaux
(*kunsilli lokali*)**

Source : JB & JFB

Annexe n°3 : Liste des sources juridiques applicables (V. bibliographie)

Annexe n°4 : Tableau sur l'organisation politique et institutionnelle locale

Organes	Mode de désignation	Durée des fonctions	Compétences
<i>Conseil local</i>	Élection au SUD et à la représentation proportionnelle	Mandat de 3 ans renouvelable par tiers chaque année	Organe délibérant
<i>Maire</i>	Élu par le Conseil local	Mandat de 3 ans (sauf vote de défiance du Conseil)	Chef politique du Conseil
<i>Secrétaire exécutif</i>	Nommé par le Conseil, après consultation du Ministre des Affaires Intérieures	Contrat de 3 ans renouvelable (sauf révocation)	Chef de l'exécutif, responsable de l'administration et des finances

Source : JB & JFB

Annexe n°5 : Tableau de répartition des compétences des conseils locaux

Compétences	Conseils locaux
Etat civil	*
Maintien de l'ordre public	
Foncier-urbanisme	*
Eau – Assainissement	
Déchets ménagers	*
Distribution d'énergie	
Transports urbains	
Voirie	*
Espaces verts	
Logement	
Santé	
Services sociaux	*
Education	*
Culture	*
Sports et loisirs	*
Développement économique	*

Source : www.almwla.org.

Annexe n°6 : Présentation de chiffres et de sources juridiques sur la fonction publique territoriale

Nd.

Annexe n°7 : Tableau du nombre d'agents locaux

Nd.

Annexe n°8 : Tableau des ressources (par origines des ressources)

	M€	%
Dotations	24	79,9
Autres recettes (amendes, revenus d'investissement et autres sources)	6	20,1
Total	30	100,00

Source : Recettes des conseils locaux en 2005-2006 : comptes audités des conseils locaux

Annexe n°9 : Tableau des dépenses (par domaines de compétences)

	M€	%
Services généraux des administrations publiques	16,5	55,4
Protection de l'environnement	7,7	25,8
Affaires économiques	2,8	9,4
Ordre et sécurité publics	1,6	5,4
Loisirs, culture et culte	1,2	4,0
Santé	0	0
Défense	0	0
Logement et équipements collectifs	0	0
Enseignement	0	0
Protection sociale	0	0
Total	29,8	100,00

Source : Eurostat (dépenses du secteur public local par fonction économique en 2005 selon la classification des fonctions des administrations publiques CFAP)

Bibliographie

LA GOUVERNANCE LOCALE À MALTE

A) Le droit de l'autonomie locale - généralités

I – Les sources juridiques transnationales de l'autonomie locale

Mesa (A.-M.), *L'occupation française de Malte (1798-1800). Un essai manqué d'acclimatation des institutions révolutionnaires*, th., Poitiers, 1993 Microfiche

Fenech (D.), *The 2003 Maltese EU Referendum an General Election*, West European Politics, Juillet 2003, p.163.

II – Histoire de l'autonomie locale

Godechot (J.), *Histoire de Malte*, Paris, PUF, coll. QSJ, 1952, 128 p.

III – Organisation internationale et européenne des collectivités locales

Aubert (M.-H.), Barrau (A.), Lefort (J.-C.) et Loncle (F.), *Rapport d'information, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le processus d'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie, Malte et la Slovaquie*, Paris, Assemblée nationale, onzième législature, coll. Les documents d'information de l'Assemblée nationale, (2002/23), 2002, 75 p.

Remond (B.), *De la démocratie locale en Europe*, Paris, Presses de Sciences po, coll. La Bibliothèque du citoyen, 156 p.

Redmond (J.), *The next Mediterranean enlargement of the European Community : Turkey, Cyprus, and Malta?*, Royaume-Uni, Dartmouth, 1993, 157 p.

Knopf Sylvestre (F.), *L'ordre souverain de Malte en droit international public*, th. Toulouse I, 1999, Microfiche.

Kortmann Constantijn (A.J.), Fleuren Joseph (W.A.), Voermans (W.) et [al.], *Constitutional law of 10 EU member states : the 2004 enlargement*, Pays-Bas, Kluwer BV, Kluwer law international, 2006, 1 vol. (pagination multiple) Publié en néerlandais sous le titre : "Staatsrecht van de landen van de Europese Unie".

IV – Organisation de l'Etat

Alexander (J.), *Mabel Strickland*, Malte, Progress Press, 1996.

Calleja Ragonesi (I.), *chapitre 18 Malte*, in Waele (de) (J.-M.) et Magnette (P.) (sous la direction de), *Les démocraties européennes. Approche comparée des systèmes politiques nationaux*, Paris, A. Colin, 2008, ?? p.

Cesarini (A.), *Una Rivoluzione in forma di legge : Malta 1974 : storia di una anomala revisione costituzionale : con testo della Costituzione*, Italie, CEDAM, coll. Collana del l'Università degli studi di Malta, Facoltà di giurisprudenza - 4 ; 1, 1997, 164 p.

Charpentier (S.), Debonnière (F.), Lecuyer (P.), *La décentralisation à Malte*, Mémoire, Master Science politique, mention APLN Droit local comparé et gestion publique, Université de Lille II Droit & Santé, n.d., [2005], 22 p.

Dimech (P.), *Contribution à l'étude de l'histoire politique et constitutionnelle de Malte : L'éveil du nationalisme maltais (1800-1936)*, th. Paris II, 1973 multi.

Floch (J.), *Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur l'adhésion de Malte à l'Union européenne*, Paris, Assemblée nationale, douzième législature, coll. Les documents d'information de l'Assemblée nationale (25-2003), 2003, 41 p.

Tesoka (L.), *Malte*, in Orsoni (G.) (sous la direction de), *Les finances publiques en Europe*, Paris, Economica, coll. Finances publiques, 2007, p. 380.

B) Le droit de l'autonomie locale – droit national

Brosig (ed.), *Human rights in Europe : a fragmented regime?*, Malte, P. LANG, 2006, 336 p.

V – Les sources juridiques nationales de l'autonomie locale

Constitution du 21 septembre 1964, art. 115 A, chapitre X A (introduit par la loi XII de 2001 amendant *la constitution pour y faire figurer le principe de la division du pays en collectivités locales élues*).

Loi n°XV de 1993 sur *les conseils municipaux*.

Loi n° XII de 1995 portant *modification de la loi sur les commissaires à la justice* (et habilitant les conseils locaux à prendre des arrêtés municipaux).

Loi n° XIII de 1996 donnant *la possibilité aux conseils locaux d'engager des agents locaux habilités*.

Loi n° XX de 1996 autorisant *les conseils locaux à recourir aux services de gardiens locaux agréés*.

Loi n° VIII de 1996 portant *modification de la loi sur les référendums* (et reconnaissant aux électeurs de chaque localité le droit de demander la tenue d'un référendum sur tout arrêté municipal pris par les conseils locaux).

Loi n° XXI de 1999 modifiant *la loi n° XV de 1993 sur les conseils locaux*.

Loi n° XXVII de 2001 relative *aux permis commerciaux* (et qui a transféré aux conseils locaux le droit de délivrer des permis et autorisations pour certaines activités).

Loi n° I de 2005 fixant *de nouvelles dispositions relatives aux élections des conseils locaux*.

VI – Histoire nationale de l'autonomie locale

VII – Le système institutionnel local

Conseil de l'Europe, *Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale : Malte*, éd. du Conseil de l'Europe, 2006.

Local Government of Malta, Annual report, 2004.

Natalino (A.), *System of local government in Malta*, Malte, 2005.

Henry (F.), *Local government in Malta: a fast maturing process*, Draft, 2005.

DEXIA, *Les collectivités territoriales dans l'Union européenne: Organisation, compétences et finances*, Dexia éd., 2009, p. ??- ??.

VIII – Statut des élus

IX – Fonctionnement des collectivités locales

X – Compétences des collectivités locales

XI – Démocratie locale directe

Charlier (V.), Isbled (P.), Le Troadec (G.), Morais (M.) et Moulai (M.), *La démocratie locale participative à Malte*, Mémoire, Master Science politique, Action politique locale, Université de Lille II Droit & Santé, 2008, 19 p.

Cini (M.), *Party Politics and Europe : the case of Malta*, Department of Politics, University of Bristol, 15 mai 2002.

XII – Moyens des collectivités locales

XIII – Contentieux locaux

C) Action publique locale

XIV – Politiques publiques locales (I) : généralités

XV – Politiques publiques locales (II) : action extérieure des collectivités locales

Xuereb Peter (G.) [et al.], *Malta and the EU : together in change? : EDRC conference 2001*, European Documentation and Research Centre, University of Malta , 2001, 297 p.

XVI - Politiques publiques locales (III) : le territoire

XVII – Politiques publiques locales (IV) : le développement économique

DEXIA, *Les entreprises publiques locales dans les 25 pays de l'Union européenne*, Dexia éd., septembre 2004.

La Granville (de) (O.), *Malte : Réalité géographique et perspectives économiques*, Suisse, Droz, coll. Travaux de droit, d'économie, de sociologie et de sciences politiques, n°69, 1968, 269 p.

XVIII - Politiques publiques locales (V) : les politiques éducatives, sportives et culturelles

XIX - Politiques publiques locales (VI) : les politiques sanitaires et sociales

XX – Modes de gestion publique locale (I) : Management public

XXI- Mode de gestion publique locale (II) : les finances locales

DEXIA, *Les finances locales dans les vingt-cinq pays de l'Union européenne*, Dexia éd., mai 2004.

DEXIA, *Les finances locales dans les dix pays adhérant à l'Union européenne en 2004*, Dexia éd., octobre 2003.

D) Principaux sites utiles

I- Ambassade de France à Malte

<http://www.ambafrance-mt.org/>

II- Ministère maltais des Affaires étrangères

<http://www.foreign.gov.mt/>

III- Ministère maltais des finances

<http://www.mcmp.gov.mt/>

IV- Ministère maltais de la Justice et des Affaires Intérieures

<http://www.justice.gov.mt/>

V- Banque centrale

<http://centralbankmalta.com/>

VI- Office statistique

<http://www.nso.gov.mt/>

VII- Association

Association des conseils locaux : <http://www.lca.org.mt/>

Association des secrétaires exécutifs de conseils locaux : <http://www.asklm.org/>